

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°05/00038

Présidente : Mme LE TAILLANTER

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 17 Mars 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- M. X,
né le... à ...,
de nationalité française,
demeurant à NOUMEA,

comparant par Maître BOITEAU, avocat au barreau de NOUMEA, désigné au titre de l'aide
judiciaire totale suivant décision N°2004/00266 en date du 25 juin 2004,

d'une part,

DÉFENDEUR :

- M. Y,
exerçant sous l'enseigne Z,
de nationalité française,
demeurant sur la Commune du MONT-DORE,

comparant par la SELARL BERQUET, société d'Avocat au barreau de NOUMEA,

d'autre part,

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 2 février 2005, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal M. Y, exerçant sous l'enseigne Z, aux fins de :

- voir requalifier sa démission en licenciement abusif,
- voir dire qu'il devait bénéficier de la classification Niveau II échelon2,
- obtenir le paiement des sommes suivantes :

* dommages-intérêts :	1 190 000 F.CFP
* dommages-intérêts pour préjudice moral :	600 000 F.CFP
* indemnité de licenciement :	20 963 F.CFP
* préavis :	113 230 F.CFP
* congé payés y afférents :	11 323 F.CFP
* rappel de salaire :	119 252 F.CFP

avec intérêts au taux légal à compter de la requête sur les créances salariales.

Il sollicite en outre, sous astreinte, la remise des bulletins de salaire conformes, ainsi que la régularisation de sa situation auprès des organismes sociaux.

Il expose avoir été engagé par le défendeur en qualité d'ouvrier Niveau I échelon 1 à compter du 8 mars 2002 pour une durée indéterminée.

Il indique que le 6 février 2004, il a été victime d'une violente agression commise sur son lieu de travail par un collègue qui a entraîné des blessures ayant nécessité un arrêt de travail prolongé jusqu'au 31 mai suivant.

Il a fait savoir à son employeur que compte tenu de cette agression et des menaces de mort proférées à son encontre par ce collègue, il lui était impossible de reprendre son poste si son agresseur restait salarié de l'entreprise.

L'employeur s'étant contenté d'infliger un blâme à ce dernier, il indique avoir dû, par courrier du 13 février 2004, donner sa démission.

Il considère que cette démission doit être requalifiée en licenciement abusif, son employeur lui ayant imposé de travailler dans des conditions dangereuses, ce qui constitue une violation de ses obligations contractuelles, le rendant responsable de la rupture.

Selon lui, l'employeur a également manqué à ses devoirs envers lui en n'intervenant dans l'agression que très tardivement et en ne prenant qu'une sanction légère à l'égard de son auteur, précisant que les conditions de travail dans l'entreprise étaient difficiles.

Il estime que le reçu pour solde de tout compte signé de lui ne comporte pas de façon apparente son délai de dénonciation de sorte qu'il doit s'analyser en un simple reçu dépourvu d'effet libératoire.

Considérant que les circonstances de la rupture sont particulièrement inadmissibles, il sollicite également la réparation du préjudice moral subi.

Il soutient que les fonctions remplies correspondaient en réalité au Niveau II échelon 2 de la convention collective applicable, justifiant la demande en paiement d'un rappel de salaire depuis le 1er mars 2003.

M. Y, après avoir indiqué que la signature du reçu pour solde de tout compte rendait la demande irrecevable, conclut au débouté aux motifs que :

- le comportement de M. X a justifié les critiques de ses collègues, M. A ayant perdu le contrôle de lui-même en le frappant, ce qu'il a regretté ultérieurement ;
- il est intervenu pour séparer les protagonistes et a sanctionné l'auteur de l'agression par un avertissement ;
- il n'a pas souhaité licencier le demandeur qui a donné sa démission librement, plus d'un mois après les faits.

Il conteste que la qualification sollicitée corresponde au travail effectivement réalisé.

Il sollicite le versement d'une somme de 187 200 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION.

1°) Sur le reçu pour solde de tout compte :

Le document signé par M. X le 7 juillet 2004 comporte de façon suffisamment apparente le délai de deux mois au cours duquel il peut être dénoncé.

Ce reçu ne dispose d'effet libératoire qu'à l'égard des sommes qui y sont précisément indiquées et sa signature ne saurait interdire au salarié de contester les causes de la rupture de son contrat.

Dans ces conditions, M. X est recevable à solliciter la requalification de sa démission en licenciement.

2°) Sur la qualification professionnelle :

M. X a été engagé en qualité d'ouvrier de Niveau I échelon 1 par une entreprise spécialisée dans le nettoyage des véhicules.

Il appartient à celui qui prétend avoir exécuté un travail relevant d'une qualification supérieure à celle retenue par l'employeur, d'en rapporter la preuve.

Au terme de la convention collective applicable (Branche Commerce) le Niveau I 1er échelon correspond aux employés chargés de travaux simples, dont le nettoyage, le travail étant réalisé soit à la main, soit avec des machines d'utilisation simple.

M. X ne verse aux débats aucun élément qui permettrait au Tribunal de connaître avec précision la définition de son poste au sein d'une entreprise spécialisée dans le nettoyage des véhicules, le contenu des travaux réalisés par lui n'étant même pas précisé, le fait qu'il ait été seul à travailler ne pouvant suffire à justifier qu'il relève de la catégorie Niveau II compte tenu de la nature du travail, alors que cette catégorie suppose la réalisation de travaux qualifiés, nécessitant une certaine expérience, ce dont il n'est nullement justifié.

M. X qui ne justifie pas davantage des prétendues nouvelles responsabilités dont son employeur l'aurait chargé, sera débouté de cette demande.

3°) Sur la rupture du contrat :

Par courrier du 26 mars 2004, M. X a fait savoir à son employeur qu'il démissionnait aux motifs que :

- ses efforts n'avaient pas été reconnus par l'augmentation de salaire sollicitée en début d'année,
- il a été victime le 6 février, d'une agression, à la suite de laquelle l'agresseur n'a été sanctionné que par un avertissement, alors qu'il craint pour sa sécurité celui-ci l'ayant menacé,
- l'employeur n'a pas réagi lors de cette agression.

Cette démission motivée, ne pouvant être considérée comme claire et non équivoque, il convient de rechercher si les griefs invoqués sont ou non réels.

Il ne saurait être reproché à l'employeur de n'avoir pas accédé à une demande d'augmentation de salaire, cette décision relevant de son seul pouvoir de gestion de l'entreprise.

Il résulte par ailleurs d'une attestation d'un salarié de l'entreprise, dont il n'y a pas lieu de suspecter la sincérité du seul fait de ce lien avec le défendeur, témoin de l'altercation du 6 février 2004, que M. Y est intervenu pour séparer les protagonistes, aucun élément du dossier ne permettant de retenir que ce dernier serait intervenu tardivement, et ce, de façon volontaire.

Dans le cadre de son pouvoir disciplinaire, l'employeur est libre de choisir la sanction à infliger à un salarié de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de n'avoir sanctionné l'agresseur de M. X que par un avertissement.

Enfin, il ne résulte d'aucun élément du dossier que M. A ait proféré des menaces de mort à l'encontre de M. X au point que celui-ci ait pu se sentir en danger dans le cadre de son travail, alors qu'il apparaît à la lecture du procès verbal de Police que l'auteur a regretté son comportement, reconnaissant avoir tenu des propos insultants, mais non des menaces de mort.

Il ne résulte nullement des attestations produites par le demandeur que ses conditions de travail aient été dangereuses, le fait que l'aspirateur ait pu montrer des faiblesses ne suffisant pas à caractériser un danger.

Dans ces conditions, il sera retenu que les griefs énoncés à l'encontre de M. Y ne sont ni sérieux, ni réels, de sorte que la rupture du contrat de travail reste imputable au demandeur, sa démission n'ayant pas été provoquée par une faute de l'employeur.

M. X sera débouté de toutes ses demandes.

Il ne serait pas inéquitable de laisser à la charge du défendeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, cette demande sera rejetée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DÉCLARE la requête recevable ;

DIT que M. X ne justifie pas pouvoir bénéficier de la classification Niveau II échelon 2 de la Convention collective de la Branche Commerce ;

DIT qu'il a rompu son contrat de travail du fait de sa démission donnée le 26 mars 2004 ;

LE DÉBOUTE de toutes ses demandes ;

DÉBOUTE M. Y de sa demande présentée au titre des frais irrépétibles ;

FIXE à QUATRE (4) unités de valeur la rémunération de Maître BOITEAU désignée au titre de l'aide judiciaire totale suivant décision en date du 25 juin 2004 n°2004/000266 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,